

## Arrêt

n° 99 627 du 25 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare qu'en 1998, avant son départ pour la Syrie, sa famille et celle de R. ont passé un accord en vue d'un mariage futur. A son retour en 2005, bien que sa fiancée R. ait été donnée en mariage à un autre garçon de la famille, le requérant et elle ont entamé une relation dont la découverte a provoqué son bannissement. Menacé de mort par son père, imam, il s'est rendu en Syrie, puis en Turquie et enfin en Grèce où il a introduit une demande d'asile. Son logement à Athènes a été saccagé à deux reprises par deux de ses cousins et le requérant a renoncé à sa demande d'asile avant de se rendre en Belgique. A l'audience, le requérant ajoute que sa fiancée, qui était enceinte, a été assassinée, poignardée par un inconnu, qu'il soupçonne être un membre de sa propre famille.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'abord que sa crainte a perdu toute actualité, estimant peu vraisemblable que sa famille s'acharne sur lui au point de vouloir le tuer plus de sept ans après la découverte de sa relation avec sa fiancée. La partie défenderesse considère ensuite que les faits invoqués ne sont pas crédibles : elle relève à cet effet des imprécisions, des lacunes et des invraisemblances dans ses déclarations concernant sa fiancée, la relation consommée avec elle au sein même de sa famille, le sort de sa fiancée, l'absence de recherches à l'encontre du requérant pendant son séjour dans sa famille maternelle, son bannissement ainsi que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Grèce avec deux cousins. Elle estime enfin que les documents qu'il a produits ne permettent pas d'inverser sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et estime que son récit est cohérent et sa crainte fondée (requête, pages 3 et 6).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qui ne tient pas pour établis les faits invoqués, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de son récit et, partant, le bienfondé de sa crainte.

De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de baser sa décision sur quelques détails dépourvus de pertinence alors que le Conseil constate que les incohérences qui sont reprochées au requérant concernent les éléments essentiels de son récit.

Pour le surplus, la partie requérante se limite à réitérer les propos et explications antérieurs qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7) et à avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil ; elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement ou précision de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, le requérant affirme désormais que sa fiancée avait un frère s'appelant Nakarbon Nakarbon (requête, page 5), sans cependant expliquer la raison pour laquelle, à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 11), il déclarait ignorer le prénom dudit frère qu'on appelait Naganbo.

En particulier, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 6), les documents qu'elle produit n'établissent nullement la réalité des problèmes rencontrés en Grèce avec ses cousins : le document de février 2011 des autorités grecques (dossier administratif, pièce 17/2) atteste que le requérant a renoncé à sa demande d'asile introduite en Grèce, ce qui n'est pas contesté, et la décision grecque du 26 septembre 2012 émanant du responsable de la sous-direction des étrangers, que la partie requérante a annexée à sa requête et dont elle a joint une traduction en français à sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 8), certifie que sa résidence à Athènes a été cambriolée à deux reprises sans toutefois établir le moindre lien entre ces vols et les cousins du requérant.

Quant aux photocopies des photos que le requérant a annexées à sa requête et à sa demande d'être entendu, qui présentent, selon lui, la maison brûlée où sa liaison avec sa fiancée a été découverte ainsi

que les funérailles et la tombe de sa fiancée, outre qu'elles sont peu claires, elles ne suffisent nullement à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, rien ne permettant d'établir qu'il s'agit de ladite maison ou de sa fiancée, ni de prouver les motifs pour lesquels cette maison a été saccagée et sa fiancée est décédée.

Par ailleurs, les autres documents que le requérant a joints à sa requête et à sa demande d'être entendu (dossier de la procédure, pièce 8), à savoir une attestation d'ouverture de compte bancaire, un certificat de nationalité burkinabé, une attestation scolaire, la déclaration de l'employeur du 15 janvier 2010, accompagnée d'une traduction en français, ainsi que les photocopies d'un passeport et d'une « alien's card », ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif à l'absence d'actualité de la crainte du requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE